

Unité départementale Meurthe et Moselle / Meuse
11 rue de l'île de Corse
CS 12247
54035 NANCY

NANCY, le 13/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/06/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DR FISHER EUROPE

Chemin Montrichard
54700 Pont-à-Mousson

Références : BW/MT/1351_2023
Code AIOT : 0006200537

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/06/2023 dans l'établissement DR FISHER EUROPE implanté Chemin Montrichard 54700 Pont-à-Mousson. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DR FISHER EUROPE
- Chemin Montrichard 54700 Pont-à-Mousson
- Code AIOT : 0006200537
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Historiquement dimensionnée pour la production en grande série d'ampoules à filament, l'installation voit son activité évoluer depuis 2010 vers la fabrication à façon de systèmes d'éclairage spéciaux (UV, IR, filaments), destinés aux industriels et à l'export.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- action régionale - 2.4.3 - prévention incendie 1530 - DC
- installation de combustion

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Rubriques ICPE	Code de l'environnement du 29/06/2023, article R.512-47	/	Sans objet
2	Contrôle périodique régime DC	Code de l'environnement du 29/06/2023, article L.512-11	/	Sans objet
3	Contrôle périodique régime DC	Code de l'environnement du 29/06/2023, article R.512-57	/	Sans objet
4	Moyens de lutte contre l'incendie : Poteaux incendie	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 7	/	Sans objet
5	Moyens de lutte contre l'incendie : extincteurs/RIA	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 7	/	Sans objet
6	Entretien des espaces	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 5.2	/	Sans objet
7	Valeur limite d'émissions (VLE)	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4.I	/	Sans objet
8	Fréquence de la surveillance	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'objet de la visite d'inspection était le contrôle de l'installation vis à vis de la protection incendie du stockage de carton, pour lequel l'installation est déclarée, dans le cadre de l'action régionale qui y est consacrée en 2023. Les installations de combustions ont également fait l'objet de plusieurs points de contrôle. La visite d'inspection n'a pas révélé de non conformité particulière.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rubriques ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/06/2023, article R.512-47
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.
Constats : Par le passé l'installation a relevé du régime de l'autorisation, au titre de la rubrique 2920 (compression) remodelée puis supprimée en 2018. Il relève aujourd'hui du régime de la déclaration (y compris avec contrôle périodique) par récépissé 2011-118 du 05/05/2011. L'exploitant a précisé que depuis 2010, l'activité du site a significativement évolué. Historiquement tourné vers la production d'ampoules à incandescence grand public, le site produit aujourd'hui des produits UV et IR destinés aux professionnels. Aussi à ce jour l'installation est concernée par les rubriques suivantes : 4715-2 (D) hydrogène, 4725-2 (D) oxygène, 2910-A-2 (DC) combustion, 2940-1-b (DC) revêtement par trempe. S'agissant de la rubrique 1530, l'inspection a constaté la présence dans l'entrepôt d'un stock de 200m3 d'emballages cartons destinés à l'expédition des marchandises. L'exploitant a par ailleurs déclaré avoir drastiquement réduit la quantité de matériaux combustibles qu'il stocke dans son installation, du fait de l'abandon de la production de grandes séries pour le marché grand public et les ventes de matières liées à son redressement judiciaire en 2019. Ainsi la quantité de cartons stockée sur l'installation est inférieure au seuil de déclaration pour la rubrique 1530-2, qui est fixé à 1000m3. Il appartient à l'exploitant d'adresser à la préfecture les informations relatives à la cessation partielle de son activité, de sorte que soit acté que son activité ne relève plus de la rubrique 1530 de la nomenclature des ICPE.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Contrôle périodique régime DC

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/06/2023, article L.512-11
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Certaines catégories d'installations relevant de la présente section, définies par décret en Conseil d'Etat en fonction des risques qu'elles présentent, peuvent être soumises à des contrôles périodiques permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations fonctionnent dans les conditions requises par la réglementation. Ces contrôles sont effectués aux frais de l'exploitant par des organismes agréés.
Constats : L'exploitant a présenté deux rapports de contrôle périodique pour les installations de combustion (2910-A-2) et pour les installations de revêtement (2940-1-b). S'agissant des installations de combustion, le rapport DEKRA du 26/11/2015 n'a mis en évidence aucune non conformité. S'agissant des installations de revêtement, le rapport DEKRA du 07/09/2016 n'a mis en évidence aucune non conformité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Contrôle périodique régime DC

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/06/2023, article R.512-57
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de " management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 [...]
Constats : L'exploitant dispose d'une certification ISO 14001, dernièrement renouvelée le 01/03/2023. A ce titre la validité des contrôles périodiques réalisés au titre du L512-11 du Code de l'Environnement sont portés à 10 ans. La situation de l'exploitant vis-à-vis des délais de réalisation des contrôles périodiques auxquels son installation est soumise est conforme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie : Poteaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, Protection incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le stockage est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que, d'une part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil, et que, d'autre part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60m ³ /h pendant une durée d'au moins deux heures. A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance du stockage ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours ;
Constats : L'exploitant a présenté son rapport de vérification annuelle des débits (rapport Est Incendie du 04/08/2022). 3 poteaux ont fait l'objet d'une mesure de débit, dont les résultats sous un bar sont les suivants : 71, 70 et 46 m3/h. Le 4e poteau situé sur le parking n'a pas fait l'objet d'une mesure de débit, son alimentation est habituellement coupée par mesure de précautions au regard des fuites constatées par l'exploitant sur son alimentation. L'implantation des poteaux, au regard des distances d'éloignement est conforme à la prescription, en particulier, deux poteaux débitant plus de 60 m3/h sont implantés à moins de 200m du stockage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie : extincteurs/RIA

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, Protection incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le stockage est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'extincteurs répartis à l'intérieur du dépôt lorsqu'il est couvert, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - de robinets d'incendie armés, répartis dans le dépôt s'il est couvert en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues.
Constats : L'installation est dotée de 37 RIA, une série d'extincteurs de différents types (poudre, CO2, eau additivée), et d'une série de trappes de désenfumage. Ces moyens de lutte font l'objet d'une vérification annuelle, dont la dernière (rapport Est Incendie du 04/08/2022), n'a pas mis en évidence de non conformité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Entretien des espaces

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 5.2
Thème(s) : Risques accidentels, Propreté de l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les surfaces à proximité du stockage sont maintenues propres et régulièrement nettoyées, notamment de manière à éviter les amas de poussières et de papier qui se seraient séparés des lots. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques. Toutes précautions sont prises pour éviter les risques d'envol.
Constats : L'inspection a constaté lors de la visite la conformité de l'installation vis-à-vis de cette prescription.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Valeur limite d'émissions (VLE)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4.I
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent [...] - aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW fonctionnant plus de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2024 ; [...] - aux installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure à 2 MW et fonctionnant moins de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté ;
Constats : L'installation a fait l'objet du récépissé préfectoral de déclaration n° 2011-118 du 05/05/2011. Aussi, les VLE applicables à l'installation sont celles prescrites par l'AMPG du 03/08/2018 - article 6.2.4.I, concernant les installations alimentées au gaz naturel, d'une puissance inférieure à 10 MW, déclarées entre le 01/01/1998 et le 01/01/2014, à savoir : NOx 150 mg/Nm3. Les résultats de l'analyse du 30/11/2022 sont les suivants : > générateur n°1 : 138 mg/Nm3 > générateur n°2 : 116 mg/Nm3 Aussi les rejets sur les deux générateurs de l'installation sont conformes aux VLE.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Fréquence de la surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. L'exploitant fait effectuer au moins [...] une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement [...] une mesure du débit rejeté et des teneurs en O2, SO2, poussières, NOx et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. [...]
Constats : L'installation est équipée de deux chaudières gaz pour une capacité maximale de 6,24 MW, aussi un contrôle des rejets est attendu tout les deux ans. L'exploitant a transmis le dernier rapport d'analyse dont il dispose, daté du 30/11/2022. La situation de l'exploitant vis-à-vis de la fréquence de réalisation du suivi des rejets de auxquels son installation de combustion est soumise est conforme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet